

Art. 4. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2003.

*Le ministre de l'industrie
et de l'énergie*

Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2003-1208 du 29 mai 2003.

Docteur Achouri Hédi, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions d'inspecteur régional de la santé publique.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 30 mai 2003.

Monsieur Othmane Kanzari est nommé membre représentant du ministère des finances au conseil d'administration de l'hôpital Razi la Manouba en remplacement de Monsieur Najib Ghileb.

MINISTERE DE L'EMPLOI

NOMINATION

Par décret n° 2003-1209 du 29 mai 2003.

Monsieur Mohamed Sadok Debbabi, est chargé des fonctions de directeur régional de Tozeur au ministère de l'emploi.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

CORRECTION DE NOM

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 mai 2003.

Le nom du membre représentant du gouvernorat de Mahdia au conseil d'entreprise du commissariat général au développement régional est corrigé comme suit :

- Monsieur Khaled Younsi : représentant le gouvernorat de Mahdia.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2003-1210 du 2 juin 2003, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 septembre 2002,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre objet du titre foncier n° 2169 Siliana, classée dans les zones de sauvegarde sise dans la région de Ain Garsallah, délégation du Krib, d'une superficie de 45 ares 5 ca, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une usine de transformation des matières plastiques.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 29 mai 2003, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-3471 du 30 décembre 2002, chargeant Monsieur Nouredine Ben Rejeb, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Arrête :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, Monsieur Nouredine Ben Rejeb, conseiller des services publics, directeur général des services communs est habilité à signer, par délégation du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exclusion de la sanction de révocation.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mai 2003.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et des ressources
hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 5 juin 2003, fixant le prix de l'eau potable.

Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement aux abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997,

Vu l'arrêté du 29 mars 2001, fixant le prix de l'eau potable,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux du 12 juillet 2002.

Arrêtent :

Article premier. – Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- cent trente cinq millimes (0,135 d),
- deux cent vingt huit millimes (0,228 d),
- quatre cent cinquante cinq millimes (0,455 d),
- six cent quatre vingt six millimes (0,686 d),
- huit cent trente sept millimes (0,837 d).

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1 – Le tarif cent trente cinq millimes par m3 (0,135 d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m3.

1.2 – Le tarif deux cent vingt huit millimes par m3 (0,228 d) s'applique :

a) - à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m3 et inférieure ou égale à 40 m3,

b) - et aux 40 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3.

1.3 – Le tarif quatre cent cinquante cinq millimes par m3 (0,455 d) s'applique :

a) à la tranche de consommation supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3, lorsque la consommation trimestrielle de l'abonné est supérieure à 40 m3 et inférieure ou égale à 70 m3,

b) et aux 70 premiers m3 de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m3 et inférieure ou égale à 150 m3,